



PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2013-48

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ANNAY-SOUS-LENS

SOCIETE NORTANKING

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles dite directive « SEVESO » ;

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II » pour améliorer la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1984 autorisant la Société DPCA à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2002 délivré à la Sté OIL TANKING (ex DPCA) relatif à l'aménagement du dépôt pétrolier et la surveillance des effets sur l'environnement ;

VU le récépissé délivré le 18 mars 2004 à la Société NORTANKING pour la reprise de l'exploitation de la Société OIL TANKING ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à la Sté NORTANKING en date du 21 juillet 2006 ;

VU l'étude de dangers initiale du site transmise dans mes services le 7 septembre 2007 et complétée par les envois du 22 juillet 2008, 23 juin 2009 et du 26 mars 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 20 décembre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 janvier 2013 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer de nouvelles mesures de maîtrises de risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-11 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

## ARTICLE 1ER

La Société NORTANKING ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé RN 17 – Lieu dit « Le Bois des Mottes » à ANNAY-SOUS-LENS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

## ARTICLE 2 : DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la Société NORTANKING de la mise à jour de l'étude de dangers qui est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

<b>Documents constituant l'étude de dangers</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>
Étude de dangers initiale du site		07 septembre 2007
Compléments de l'étude de dangers – dimensionnement des événements et modélisation du boiler couche mince	Dossier n° S240450 – 07/88875	22 juillet 2008
Compléments de l'étude de dangers – feu de nappe suite à la rupture sur la ligne de chargement T1 T2 et cartographie associée	GMS 0061686	24 juin 2009
Compléments de l'étude de dangers suite aux remarques formulées par la DREAL lors de la réunion du 2 décembre 2011	Révision 1	26 mars 2012

Cette étude de dangers actualisée doit être adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour le 2 juin 2014.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations dans les conditions décrites dans cette étude.

## ARTICLE 3

Le tableau de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1984 est remplacé par le tableau des rubriques ICPE suivant :

<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Rubrique de classement</b>	<b>Classement AS/A/D/NC<sup>(1)</sup></b>
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :	Les quantités maximales de liquides inflammables susceptibles d'être présentes sur l'établissement sont de 42 000 T	1432-1-d	AS

d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C			
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :  2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Les installations comprennent 1 poste de chargement / déchargement des camions, constitué de 4 îlots (1 îlot hors service), chacun équipé de 4 bras.	1434-2	A

Légende : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 4 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, l'exploitant définit les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui participent à la réduction de la probabilité ou de l'intensité des phénomènes dangereux dont les effets :

- ▲ sortent des limites du site ;
- ▲ auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites MMR ;
- ▲ pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des MMR ainsi que les documents visés ci-dessous et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la MMR, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces MMR.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces MMR ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des MMR ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.  
Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

Les MMR doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les MMR sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- Les MMR ont une alimentation électrique secourue par une source interne à l'établissement ou sont à sécurité positive (leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système) ;
- La fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- Les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

## **ARTICLE 5 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

Les dispositifs évoqués dans le présent article sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

### **5.1. Domaine de fonctionnement des installations en toute sûreté :**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. La sortie d'un paramètre de la plage de variation ainsi définie doit déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les systèmes de mise en sécurité des installations ont une alimentation électrique secourue par une

source interne à l'établissement disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations ou sont à sécurité positive (leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système).

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, la conduite à tenir par l'opérateur pour chaque alarme de sortie de la plage de variation autorisée pour la sûreté de fonctionnement des installations. Ces conduites à tenir sont formalisées dans des documents disponibles en salle de contrôle et consultables par l'opérateur.

De façon générale, les modes opératoires nécessaires à la conduite des installations sont tenus à la disposition des opérateurs en salle de contrôle.

## **5.2. Alarmes :**

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme, qui permettent d'alerter l'opérateur lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES**

Tout local abritant des personnes sans lien avec l'exploitation de l'établissement ne doit pas être situé dans des zones exposées aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers visée à l'article 2 du présent arrêté.

Cette prescription est notamment applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- à l'habitation du gardien située à proximité des réservoirs numéros 01 et 11 ;
- aux locaux abritant actuellement la société DMS.

## **ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ANAY-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société NORTANKING sera affiché en Mairie d'ANNAY-SOUS-LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.



## ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société NORTANKING et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS .

Arras, le 11 FEV. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint en charge de  
la cohésion sociale,



Luc CHOUCHEKAIIEFF

### Copies destinées à :

- Société NORTANKING – RN 17 – lieu dit « Le Bois des Mottes » à ANNAY SOUS LENS (62880)
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie d'ANNAY-SOUS-LENS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono
- Unité